



Le 4 novembre 2011

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013
Dossier Régie: R-3776-2011
Notre dossier : R045294

Chère consœur,

Conformément aux directives de la Régie exprimées dans votre lettre du 31 octobre dernier, le Distributeur commente les contestations des intervenants sur ses réponses aux demandes de renseignements. Seuls les intervenants AQCIE/CIFQ et UMQ ont déposé des contestations.

AQCIE/CIFQ

Pour la question 7, l'information demandée n'est pas disponible pour l'année témoin comme le requiert l'intervenant, le Distributeur peut cependant donner l'information pour 2010 et 2011.

En ce qui concerne la question 16.1, le dépôt de tous les fichiers Excel d'un autre dossier que celui sous étude est à l'évidence une demande excessive qui va au-delà du fardeau de preuve du Distributeur.

Par sa question 16.3, l'AQCIE/CIFQ demande au Distributeur de lui confectionner une nouvelle preuve à partir d'un tableau provenant d'un autre dossier. Encore une fois, une telle demande dépasse le fardeau de preuve du Distributeur. Il n'appartient pas au Distributeur de faire la preuve des intervenants. D'ailleurs, toute l'information demandée pour bâtir celle-ci se retrouve au tableau R-1.1, en réponse à la question 1.1 de la Régie dans le rapport annuel (pièce HQD-12, Document 1). Quant aux ajustements organisationnels auxquels le Distributeur fait référence dans sa réponse à la question 16.3, leur détail a été présenté en réponse à la question 15.3 de la Régie dans le rapport annuel (pièce HQD-12, Document 1).

Les questions 16.4, 16.5, 18.3, 19.2, 20.3 et 20.4 vont nettement au-delà du *Guide de dépôt* qui précise que le dossier tarifaire est réalisé sur la base d'une année historique, d'une année

de base et de l'année témoin projetée. Le dossier tarifaire est composé d'une seule année historique afin de circonscrire l'information et de limiter l'ampleur du débat. Le dossier contient suffisamment d'informations pour permettre à l'intervenant de porter un jugement sur les prévisions 2012 du Distributeur. Si l'intervenant veut examiner les années antérieures à 2010, il peut consulter les rapports annuels de ces années et s'il juge que ceux-ci contiennent de l'information pertinente à sa preuve, il lui appartient d'en faire le dépôt lui-même.

UMQ

Pour la question 2.1, le Distributeur réitère que l'information demandée ne peut être fournie par groupe d'emploi en raison des mouvements de personnel et des ajustements organisationnels des dernières années. De plus, le Distributeur tient à souligner que le montant total réel versé aux employés ne correspond pas au montant total constaté aux revenus requis, lequel est établi sur une base d'exercice et ne peut être scindé par catégorie d'emploi et par type de rémunération variable (volet individuel et volet corporatif). Enfin, le montant total qui aurait été accordé, information non initialement demandée dans la question 2.1 de l'UMQ, n'est pas une information disponible, car le Distributeur ne compile pas le nombre d'employés par classe pour chacune des catégories d'employés. Dans ce contexte, il lui est impossible de déterminer un montant total qui aurait été accordé si tous les salariés éligibles avaient reçu le pourcentage maximal du salaire de base.

Le Distributeur maintient son objection à donner les informations demandées aux questions 7.1 à 7.3. Les stratégies d'approvisionnement du Distributeur sont présentées en preuve et peuvent faire l'objet d'analyse par les intervenants. Par contre, le niveau très détaillé des informations demandées relève de la micro-gestion. Or, il n'appartient pas aux intervenants de refaire le travail du Distributeur, comme cela fut confirmé dans la décision D-2011-160 déjà citée à la réponse 7.1. Bref, l'information demandée va bien au-delà de l'exercice d'examen du dossier tarifaire et de la preuve à son soutien et vise, de manière évidente, à s'immiscer dans la gestion interne du Distributeur.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
/js

c.c.: Intervenants